FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

LIme année. Vol. II. **N° 19.** 10 mai 1899.

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse): 5 francs.
Prix d'insertion. 15 centimes la ligne ou son espace. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la révision de la loi fédérale du 22 décembre 1849 sur les rapports entre le Conseil national, le Conseil des Etats et le Conseil fédéral, ainsi que sur la forme de la promulgation et de la publication des lois et arrêtés.

(Du 30 mars 1899.)

Monsieur le président et messieurs,

Les commissions des conseils législatifs chargées de préaviser sur la révision des règlements du Conseil national et du Conseil des Etats ont résolu de demander au Conseil fédéral de mettre à l'étude la révision de la loi fédérale du 22 décembre 1849, et de saisir les chambres à aussi bref délai que possible, d'un projet de réforme de cette loi.

Cette requête, datée du 25 novembre 1896 et signée, au nom des commissions réunies, par M. le conseiller national Comtesse (annexe 1), a été transmise, avec les modifications proposées par la commission du Conseil national (annexe 2), d'abord à la Chancellerie fédérale et au Département de Justice et Police pour préavis, puis au Département politique, pour qu'il formulât des propositions définitives.

Nous n'avons pas manqué de soumettre à un examen approfondi ces propositions et en premier lieu les points que les

commissions indiquaient comme devant faire principalement l'objet d'une révision. Mais il ne pouvait nous échapper que bien d'autres dispositions encore ont besoin d'être revisées, et qu'il n'y a, pour ainsi dire, pas un seul article de la loi qui puisse être maintenu dans sa rédaction actuelle, si l'on veut donner au développement de la vie parlementaire dans ces 40 ou 50 dernières années une expression adéquate, supprimer ce qui a vieilli et satisfaire aux nouvelles exigences.

Nous nous permettrons donc de discuter la loi existante, article par article, et de joindre à ce message un projet de loi revisée contenant la solution de toutes les questions traitées ci-après.

Dans le *titre*, nous proposons deux petites modifications de forme dont l'une ne concerne que le texte allemand, et dont l'autre consiste à parler d'une manière tout à fait générale des rapports entre les «Conseils de la Confédération».

En effet, la loi ne traite pas seulement des rapports entre le Conseil national et le Conseil des Etats, mais aussi des rapports entre ces conseils et le Conseil fédéral ; une nouvelle rédaction semble donc indiquée.

Art. 1er Dans les modifications qu'elle propose (annexe 2), la commission du Conseil national a simplement reproduit l'article 86 de la constitution fédérale.

Nous proposerions de remplacer le premier alinéa par l'arrêté fédéral du 17 décembre 1873.

La disposition constitutionnelle n'est pas par elle-même parfaitement claire.

Une prescription liant les deux conseils est déplacée dans un règlement. Le législateur le sentait bien, lorsqu'il fixait par une loi le commencement de la session ordinaire des conseils, bien que l'article 75 de la constitution de 1848 fût identique à l'article 86 de la Constitution de 1874.

Les conseils ont satisfait à cette prescription de la constitution en s'y référant, chacun dans son règlement.

Aujourd'hui encore, il faut continuer de procéder ainsi, puisque l'ancien article 75 a passé tel quel dans la nouvelle constitution, malgré la proposition faite au Conseil national de l'approprier au nouvel état de choses.

Art. 2. La commission du Conseil national avait d'abord fait la proposition suivante : «*A* l'ouverture de chaque session ordinaire ou extraordinaire, les présidents des deux conseils se concertent pour la répartition des objets inscrits à l'ordre du

jour». Les commissions réunies proposent maintenant, dans l'intérêt évident de cette répartition, qu'elle ait lieu *avant* l'ouverture de la session.

Nous voudrions faire un pas de plus et rendre possible aussi une entente *par correspondance*; il suffirait pour cela de dire que les présidents « se concertent », au lieu de se «réunissent ».

Ils procéderaient d'ailleurs de la même façon, soit avant les sessions où sont renouvelés les bureaux, soit avant la première session qui suit le renouvellement intégral du Conseil national, pour laquelle, comme le montre l'expérience, une bonne répartition et, par suite, une bonne préparation des objets a une importance toute particulière. Que les présidents sortants continuent de fonctionner et empiètent en quelque sorte sur la sphère d'activité des présidents à élire, c'est chose, en vérité, sans conséquence. Le nouveau Conseil national doit bien, lui aussi, reprendre les affaires telles que l'ancien les lui a laissées.

Une autre question est de savoir si cette innovation constitue un gain appréciable, du moment qu'après comme avant les conseils doivent statuer en dernier ressort. On ne peut guère leur refuser le droit de décider, et rendre définitive l'entente des présidents; toutefois, dans l'intérêt des affaires, nous proposerions de suspendre ce droit des conseils, quand le Conseil fédéral déclare un objet particulièrement urgent.

Enfin, une disposition devrait arrêter ce qu'il faut faire quand les conseils ne peuvent se mettre d'accord sur la question de priorité.

Art. 3. Nous préférons l'ancienne rédaction à la modification proposée par la commission du Conseil national.

Récapituler les résultats de la délibération, quand il s'agit de projets de loi considérables, est souvent un gros travail, qui exige beaucoup de soin, et pour lequel on peut bien accorder deux jours. La rédaction de la commission pourrait provoquer des instances impatientes dans un moment à vrai dire inopportun.

Il n'est nul besoin d'ailleurs de stimulants.

Les affaires de moindre importance sont du reste le plus souvent communiquées séance tenante à l'autre conseil.

Nous maintiendrions donc l'ancienne rédaction, à l'exception, dans le texte allemand, du mot « Sekretair », que nous remplacerions partout par « Protokollführer ».

Art. 4. La proposition de la commission abroge la disposition de l'article 17, 2me alinéa, de la loi, suivant laquelle un arrêté de l'Assemblée fédérale est porté à la connaissance du Conseil fédéral par celui des conseils qui a traité l'affaire en premier lieu.

Nous ne voyons en réalité pas de raison de renoncer à une pratique qui date de près de 50 ans, qui n'a jamais présenté d'inconvénients, et dont on a si bien l'habitude que la changer ne pourrait amener que de la confusion.

D'ailleurs, il ne s'agit pas ici d'une simple formalité.

Il arrive assez souvent qu'un conseil n'adhère à la proposition de l'autre que sous certaines réserves, en ajoutant toutefois qu'on ne doit y voir aucune divergence. Malgré cette déclaration, il est loisible, évidemment, à l'autre conseil d'avoir à ce sujet sa propre manière de voir ; il doit donc être libre de l'exprimer et d'y donner suite. Mais il faut pour cela lui en offrir l'occasion, avant qu'ait lieu la communication au Conseil fédéral qui clôt les débats.

Nous proposons donc de laisser la chose en état.

Art. 5. La commission propose ici un changement au fond.

Elle veut supprimer la phrase finale de l'ancien article 5, 2me alinéa, «... en tant qu'une nouvelle délibération ne devient pas nécessaire ensuite d'amendements adoptés ».

Nous ne saurions adhérer à cette proposition.

La phrase qu'on veut retrancher a pleinement sa raison d'être.

Le cas prévu par le législateur est évidemment celui-ci:

Les deux conseils ayant délibéré, celui qui a traité l'affaire en second lieu s'est trouvé d'accord avec l'autre pour adopter les premiers articles, mettons les cinq premiers, tandis qu'il a donné à l'article 6 et à d'autres articles une rédaction différente. Le premier conseil adhère sans autre à l'article 6, la nouvelle rédaction constituant une amélioration considérable aussi bien de cet article que du projet primitif en général. Mais pendant le va-et-vient du projet, on s'aperçoit que l'article 6 est en contradiction manifeste avec un des articles, mettons l'article 2, adopté précédemment sans difficulté.

Et il serait impossible de revenir sur l'article 2, et le projet de loi, grandement amélioré par la teneur nouvelle de l'article 6, serait mis en péril à cause de l'interdiction prononcée par l'alinéa 2 ?

Nous convenons qu'un pareil cas est assez rare, mais enfin il peut se produire, et il n'y a pas de raison de supprimer une disposition qui prévoit cette éventualité.

Nous sommes donc pour le maintien de l'ancienne rédaction.

Article 6 (ancien), qui répond aux deux derniers alinéas de l'article 5 de la commission du Conseil national et *article 6* (nouveau) de cette commission. Il est préférable de les discuter en même temps.

La proposition, en cas de divergences persistantes, de charger une commission mixte de chercher une conciliation, pour empêcher, si possible, l'échec d'un projet de loi qui peut être en lui-même excellent, est digne de toute approbation. Une institution semblable existe en Grande Bretagne et aux Etats-Unis d'Amérique; elle rendrait chez nous surtout les plus grands services. En 1849, le Conseil fédéral et le Conseil national étaient d'avis d'introduire quelque chose d'analogue; mais la proposition qu'ils en firent échoua devant l'opposition du Conseil des Etats, bien que ce dernier fût assuré du même traitement que le Conseil national, chacun d'eux devant être représenté dans la commission par un nombre égal de délégués.

Nous sommes donc absolument d'accord avec le principe. Nous voudrions seulement que l'application en fût un peu différente.

On se demande tout d'abord, si l'expression « avant toutefois qu'un conseil puisse rendre ses décisions définitives » est bien choisie, attendu qu'on ne peut pas savoir à priori quand l'un ou l'autre des conseils estime le moment venu de déclarer sa décision définitive.

Aussi, vaudrait-il mieux, à notre avis, faire entrer en jeu la conférence quand les deux conseils auront déclaré persister dans leur décision.

Examinons maintenant si la composition de la commission est heureuse.

On propose de la former des commissions réunies des deux conseils.

Nous préférerions une composition un peu différente, comme le voulaient, en 1849 déjà, le Conseil fédéral et le Conseil national. En général, sans doute, on peut s'en remettre avec confiance aux connaissances approfondies des commissions et aux efforts réels qu'elles déploient pour arriver à des résultats positifs. On ne saurait se dissimuler toutefois qu'assez souvent,

— et ce n'est pas quand les affaires sont le plus importantes que le fait est le plus rare — ce sont précisément les commissions qui s'enferment dans un certain cercle d'idées, qui accueillent avec méfiance toute manière de voir divergente et repoussent impitoyablement l'unique bonne chose qui soit faisable pour une meilleure qui ne l'est point. Il arrive donc assez souvent que les propositions de persister d'une manière définitive viennent justement des commissions elles-mêmes. Nous voudrions donc qu'il fût possible, en certains cas, de leur adjoindre d'autres membres.

La phrase finale « les actes demeurent auprès du conseil qui a eu la priorité dans l'examen du projet, » est empruntée à l'ancienne loi ; mais il vaut mieux la retrancher. Ni le Conseil national ni le Conseil des Etats n'ont leurs archives particulières. Les actes demeurent simplement à la chancellerie fédérale, jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par le conseil qui veut reprendre l'examen d'un objet.

Nous proposons un article 6 rédigé à nouveau, en conformité de ce qui précède.

Art. 7 (nouveau) de la commission du Conseil national. La commission veut que, si le projet adopté par un conseil est rejeté par l'autre, il ne puisse être repris avant le délai d'au moins une année.

Mais pourquoi ne devrait-on pas, en pareil cas aussi, en appeler a male informato ad melius informatum.

Nous avons pour nous l'analogie d'un précédent célèbre.

Il s'agit de la loi fédérale concernant l'état civil et le mariage.

Le Conseil des Etats, qui avait la priorité, avait rejeté le projet; le Conseil national vota l'entrée en matière, puis, après délibération et acceptation du projet, il communiqua au Conseil des Etats les résultats de sa délibération. Celui-ci céda, passa à son tour à la discussion par articles, et la chose suivit son cours régulier. Il en est sorti la loi aujourd'hui encore en vigueur, laquelle, si elle n'est pas exempte de défauts, peut être considérée en somme comme bonne et utile.

L'eût-on jamais obtenue, s'il avait fallu attendre une année et plus sa réapparition? Si elle a été acceptée par le peuple, c'est surtout, en effet, grâce aux bonnes dispositions produites dans une grande partie de la population suisse par l'œuvre de révision accomplie peu de temps auparavant.

Les conditions de ce précédent et celles du cas visé par la commission ne sont sans doute pas identiques.

Dans le premier cas, il s'agissait d'un projet présenté par le Conseil fédéral; dans le second, il s'agit d'un projet discuté et approuvé par l'autre chambre.

Aussi, n'avons-nous parlé que d'une analogie.

Mais les principaux points de vue sont les mêmes. Dans l'un et l'autre cas, voici la question qui se pose: quand l'un des conseils a décidé de ne pas entrer en matière sur un projet ou, ce qui revient au même, quand il a décidé de le rejeter, n'y a-t-il pas lieu de lui offrir l'occasion de se raviser et de prendre une résolution peut-être meilleure?

Ce qui est de droit dans un cas doit l'être aussi dans l'autre.

Il faut alors naturellement, pour faciliter la marche des affaires, qu'il soit possible au premier conseil de rendre à l'autre la besogne plus aisée et de lui présenter le projet sous une forme plus acceptable.

La rédaction que nous proposons répond à cette nécessité.

Eventuellement, nous proposerions au moins de retrancher la disposition suivant laquelle le projet ne peut être repris que sur l'initiative du Conseil fédéral. Car, indépendamment de savoir si, en présence de l'article 93 de la Constitution fédérale, on pourrait ainsi restreindre l'initiative des conseils législatifs et de leurs membres, nous ne voudrions pas, et en pareil cas moins que jamais, voir supprimer l'espèce de soupape de sûreté qu'est cette initiative.

Transférer au Conseil fédéral une pareille compétence, ce serait lui rendre le plus mauvais service.

Conformément à ce qui précède, nous proposons un nouvel article 6bis.

Nous nous permettons aussi de proposer l'adoption d'un nouvel article 6ter.

Les règlements du Conseil national et du Conseil des Etats ne connaissent qu'*une seule* votation sur l'ensemble d'un projet, et cette votation a lieu chaque fois après la clôture de la délibération par article.

Cette disposition ne nous paraît pas répondre à la réalité des choses.

Celui qui adhère à un projet, tel qu'il est sorti de la première délibération par article, est bien loin de déclarer par là

qu'il adhère aux modifications subséquentes qui pourraient y être apportées. Mais le règlement, n'autorisant qu'*une seule* votation générale, présume, certainement à tort, une adhésion définitive, et cela avec l'effet d'une præsumtio juris et de jure.

La preuve du contraire, en effet, ne pourrait être faite que par une nouvelle votation générale, laquelle est exclue d'avance.

C'est là une étrange contrainte, qui préjudicie à la liberté des suffrages et explique en partie le fait, souvent signalé par la presse, que des membres de l'Assemblée fédérale, après avoir accepté un projet à Berne, le combattent chez eux à outrance.

On remédierait à cet état de choses en décidant qu'une votation définitive sur l'ensemble du projet aura lieu lorsque l'accord se sera établi sur toutes les divergences qui ont surgi au cours de la discussion.

Cela n'empêcherait en aucune façon le règlement d'ordonner, après comme avant, une votation générale après la délibération par article (article 56 du règlement pour le Conseil national et article 57 du règlement pour le Conseil des Etats).

En revanche, après ces deux votations générales, il nous semblerait excessif d'en admettre encore d'autres

La crainte qu'une votation définitive obligatoire n'empêche maint projet d'aboutir, perd toute raison d'être avec l'institution d'une conférence chargée de trouver un terrain d'entente (article 6).

Art. 8 (nouveau) de la commission du Conseil national : nous semble devoir faire partie du chapitre II : « Rapports avec le Conseil fédéral ».

Art. 7 (ancien). Reste sans changement.

Art. 8 (ancien). Il faut discuter ici l'initiative des commissions réunies concernant les *postulats* et les *motions*.

Il est question de ces dernières dans les règlements pour le Conseil national et le Conseil des Etats, tandis que les postulats n'y sont pas spécialement mentionnés; toutefois, une longue pratique parlementaire ne laisse subsister aucun doute sur ce qu'il faut entendre par ce mot.

Les propositions faites par les membres des conseils sont, en effet, de diverses sortes :

1. Propositions tendant à modifier un projet de loi ou d'arrêté en discussion ou une proposition d'un autre ordre.

Les motions d'ordre rentrent dans cette catégorie.

2. Propositions en connexité avec l'objet de la délibération, mais comportant une solution indépendante (postulats).

3. Autres propositions indépendantes (motions).

Tandis qu'on s'accorde généralement sur ce qu'il faut entendre par postulat et par motion, on est loin d'être au clair sur la procédure à suivre pour les motions et postulats adoptés par l'un ou l'autre des conseils.

On a d'abord observé une procédure autre pour les postulats que pour les motions.

Tandis qu'il est d'usage de porter tous les postulats, quels qu'ils soient, à la connaissance de l'autre conseil, pour qu'il en délibère à son tour, on n'a jamais pensé à lui communiquer les motions qui invitent simplement le Conseil fédéral à présenter un rapport et des propositions, dans le sens de l'article 8 de la loi.

On est encore allé plus loin et on s'est abstenu de cette communication, même dans les cas où elle était exigée par la loi existante, comme par le sens et l'esprit du système des deux chambres.

L'article 8 de la loi ne vise évidemment que les arrêtés par lesquels une des deux sections de l'Assemblée fédérale invite, sans rien préjuger, le Conseil fédéral, à présenter un rapport et des propositions.

Mais dès que l'arrêté va plus loin, dès qu'il contient des instructions précises sur la forme et le sens du rapport et des propositions qu'il réclame, dès qu'il demande, par exemple, la présentation d'un projet de loi, ou prescrit même ce qu'il faut insérer dans ce projet, dès qu'il invite enfin le Conseil fédéral à prendre une mesure administrative déterminée, l'adhésion de l'autre conseil est absolument nécessaire.

Si l'un des conseils pouvait agir ainsi sans l'adhésion de l'autre, il exercerait à lui seul le droit de légiférer.

Qu'on ne dise pas qu'il est tout loisible à l'autre conseil de ne pas entrer en matière sur le projet. Car, surtout s'il s'agit d'un objet particulièrement populaire, l'initiative prise par l'un des conseils, la discussion, même forcée, de l'objet en question par le Conseil fédéral, les exigences de l'opinion influencée par ces circonstances, tout cela ne manquerait pas d'exercer une pression qui compromettrait gravement la liberté de la décision.

Autrefois, on procédait plus correctement.

La motion Ruchonnet concernant la promulgation d'une loi sur le mariage, qui mit en branle la révision fédérale de 1871, et la motion Freuler sur la peine de mort furent communiquées à l'autre conseil; mais, plus récemment, on a commencé de s'émanciper; on a adopté et, sans demander l'adhésion de l'autre conseil, transmis directement au Conseil fédéral des motions l'invitant à élaborer et à présenter des projets de loi, motions accompagnées, même d'instructions précises.

Si un tel procédé est en contradiction avec le système des deux chambres, on en peut dire autant d'une autre manière de faire qui s'est établie ces derniers temps.

Comme on l'a fait observer déjà, il est d'usage de communiquer les postulats à l'autre conseil, alors même qu'ils ne consistent qu'en une invitation à présenter un rapport et des propositions. Si ce conseil rejette le postulat, on arrive tout de même à ses fins de la façon que voici: laissant tomber le postulat comme tel, on invoque l'article 8 de la loi, suivant lequel l'adhésion de l'autre conseil n'est pas nécessaire, et on adresse au Conseil fédéral l'invitation dont il s'agit sous forme de vœu inscrit au procès-verbal.

Le procédé est évidemment incorrect.

De deux choses l'une:

Ou bien s'en tenir à la loi et ne pas transmettre à l'autre conseil les arrêtés visés par l'article 8, que ce soient des motions ou des postulats;

Ou bien, en cas de transmission, respecter la décision de l'autre conseil, qu'on a provoquée soi-même inutilement, et, ce qu'il a déclaré ne pas vouloir, ne pas chercher à l'introduire en contrebande par une porte de derrière.

Cet ordre de choses ne peut pas durer. Le meilleur moyen de fixer le mode de procéder en la matière, c'est de donner à l'article 8 de la loi une rédaction plus précise, ne laissant subsister aucun doute.

Par là, on satisfera aussi pour l'essentiel aux vœux de la commission.

En revanche, nous n'introdiuirions pas de définitions dans le texte de la loi; il suffit que le message se soit expliqué à ce sujet.

Art. 9 (ancien). L'essentiel reste sans changement.

Art. 10 (ancien). Il faut examiner ici la proposition de la commission sous chiffre 2.

Que les deux conseils siègent en des temps différents, cela n'a rien en soi de contraire au système des deux chambres. Suivant la constitution des Etats-Unis, qui a servi de modèle à la nôtre, le président de l'Union peut convoquer non seulement le Congrès, mais chacune des deux chambres séparément. Rien n'empêche donc, semble-t-il, que nous procédions de même et que, quand l'état des affaires l'exige, l'un ou l'autre des conseils soit convoqué séparément, tout au moins sur la décision de *tous deux*. Il est admis depuis longtemps qu'un conseil, avec l'assentiment de l'autre, puisse s'ajourner pour un certain temps, c'est-à-dire être en vacances pendant que l'autre siège.

Il y a lieu d'ajouter d'ailleurs que la suppression de trois séances n'équivaut pas à une prorogation. On trouve aussi une disposition analogue dans la constitution des Etats-Unis.

*Article 10*bis. Le bulletin sténographique ayant été adopté pour les délibérations les plus importantes, il est à propos d'en faire ici mention.

Nous proposons d'étendre la reproduction sténographique des débats à toutes les lois, aux arrêtés d'une portée générale et aux interpellations les plus importantes. Nous croyons que, le citoyen ayant le droit de demander le referendum contre ces lois et arrêtés, il est du devoir des autorités de lui mettre en mains les matériaux qui seuls lui permettront de se faire une idée juste et complète des motifs du législateur. Les mêmes raisons peuvent être invoquées en faveur des interpellations, lorsqu'elles provoquent des explications sur des questions importantes de politique et d'administration qui intéressent tout le monde.

Nous croyons qu'en acceptant cette proposition on satisferait amplement au désir exprimé encore ces derniers temps d'une publication plus étendue des délibérations des conseils législatifs.

Le 22 décembre dernier, le Conseil national a adopté le postulat suivant:

« Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport et des propositions sur la question de savoir si l'on ne devrait pas remettre, après chaque session, aux membres des chambres fédérales un exemplaire imprimé des procès-verbaux des délibérations du Conseil national et du Conseil des Etats dans leur forme actuelle, tout en maintenant séparément le bulletin sté-

nographique pour les délibérations sur des objets particulièrement importants. »

Par ce postulat, le Conseil fédéral se trouvait chargé à peu près de la même tâche qui lui avait incombé il y a déjà bien des années, la dernière fois en 1889/90, et dont il s'était acquitté par son rapport circonstancié du 28 janvier 1890 (*F. féd.* 1890, I. 228).

La question de la publication des procès-verbaux du Conseil national et du Conseil des Etats y est traitée de la manière la plus étendue. Nous ne répéterons pas ici ce qui a été dit à cette époque ; nous nous bornerons à renvoyer à ce rapport en ajoutant que maintenant encore nous nous plaçons essentiellement sur le même terrain. Aujourd'hui comme alors nous estimons que le surcroît de travail et les dépenses (évaluées trop bas, dans le rapport susmentionné) qu'entraînerait cette publication sont probablement hors de proportion avec les avantages qu'on en peut espérer ; aussi, ne pouvons-nous derechef que vous la déconseiller.

Le besoin s'en fait d'autant moins sentir que, depuis l'introduction du bulletin sténographique, et surtout en supposant acceptée notre présente proposition, il est suffisamment pourvu à une reproduction aussi complète et fidèle que possible des délibérations les plus importantes des chambres fédérales et à leur diffusion par l'impression. Dès lors, pourquoi procéder à une autre publication encore de ces délibérations, publication qui, devant, par sa nature même, se borner aux choses de moindre importance, aurait par ce fait encore moins de raison d'être ?

Dans le cas où un député s'intéresserait particulièrement à un objet — comme par exemple les débats sur le rapport de gestion ou le budget — qui, outre les propositions imprimées des commissions, donne lieu d'habitude à une quantité de propositions individuelles, demeurées auparavant inconnues, il aura toujours à sa disposition des extraits du procès-verbal.

Par les développements qui précèdent, nous estimons avoir répondu au postulat du Conseil national.

Rapports avec le Conseil fédéral.

Les rédactions proposées pour les *articles 11, 12, 14 et 16* (l'article 13 reste tel quel) n'ont pas besoin de commentaires.

Lier les mains aux conseils, dans le sens de la proposition 6 de la commission, ne nous paraît ni nécessaire ni utile.

Seul le nouvel *article 15* que nous proposons a besoin d'être expliqué.

La procédure à suivre pour les *interpellations* est une des plus vivement débattues et a maintes fois déjà donné lieu à de longues délibérations. Il importe donc de formuler dans la loi quelques principes directeurs à cet égard.

Il s'agit avant tout de désigner celui qui doit motiver l'interpellation. C'est l'interpellant, naturellement. Mais qui doit-on considérer comme l'interpellant ? Celui qui a soulevé la question ou tous les cosignataires ?

Nous croyons que c'est celui qui a pris l'initiative de l'interpellation, comme l'indique le règlement du Conseil national (article 68), lequel distingue entre celui qui demande des renseignements et ceux qui appuient sa demande. Il faut bien en conclure que c'est le premier et celui-là seul que l'on doit regarder comme l'interpellant.

Mais cette disposition du règlement a été différemment interprétée, et des membres qui n'avaient qu'appuyé l'interpellation ont obtenu aussi la parole pour la développer, ce qui amenait une sorte de discussion générale avant la réponse du Conseil fédéral. Il y a donc lieu de faire la clarté sur ce point.

Une autre question qui doit être nettement résolue est la suivante, savoir si et à quelles conditions il est admissible de continuer le débat (débat où la parole pourrait être également donnée aux cosignataires) après que le Conseil fédéral a répondu à une interpellation.

Le texte des deux règlements, du Conseil national et du Conseil des Etats, semble exclure toute discussion ultérieure. Les conseils toutefois en ont souvent décidé autrement.

En toute rigueur, elle ne devrait pas avoir lieu, car, avec la réponse du Conseil fédéral, le but de l'interpellation est atteint. Si cette réponse ne satisfait point l'interpellant, il a bien d'autres moyens de remettre sur le tapis ce qui faisait l'objet de son interpellation, par voie de motion, par exemple.

Mais, comme il est de coutume, du moins quand il s'agit de questions importantes, d'ouvrir une discussion générale, nous ne voudrions pas l'exclure en pareil cas. Il nous semble bon toutefois d'y mettre certaines conditions. Ce qui se passe dans d'autres assemblées parlementaires montre suffisamment que les discussions auxquelles donnent lieu les interpellations et où l'on traite de omnibus rebus et quibusdam aliis absorbent un temps énorme qu'on pourrait employer d'une manière

autrement utile. Nous voudrions donc que la discussion générale ne puisse s'engager que si elle est décidée par l'assemblée à la majorité au moins des deux tiers des voix. Cette proposition s'accorde avec la tendance générale à mettre le plus possible à profit le temps des sessions.

C'est pour les mêmes raisons que nous proposons aussi de ne donner suite à une interpellation au Conseil des Etats que si elle est appuyée par trois membres au moins.

*Article 16*bis, *a* jusqu'à *e* inclusivement. Avec l'article 16bis nous arrivons à l'une des questions les plus importantes soulevées par les commissions réunies des conseils, à l'institution d'une cour des comptes.

Cette question n'est pas nouvelle. Le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale s'en sont occupés déjà à diverses reprises. Le résultat de leur étude a toujours été négatif, dans ce sens qu'une cour des comptes, telle qu'il en existe dans les Etats voisins, ne leur paraissait pas compatible avec nos institutions. On a fait remarquer péremptoirement que dans les pays qui, en vertu de leur constitution ou de leurs lois, possèdent une cour des comptes, les parlements ne procèdent pas eux-mêmes à l'examen des comptes publics dans le sens propre du mot; que chez nous, au contraire, la constitution chargeait les chambres de ce soin, et qu'en rendant plus sévères les prescriptions actuelles relatives au contrôle on pouvait parfaitement se passer d'une révision constitutionnelle qui restreindrait dans une si forte mesure les pouvoirs du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale.

Notre Département des Finances, toutefois, n'a jamais perdu de vue cette question. S'il n'est pas encore en mesure de fournir un rapport complet à cet égard, c'est uniquement parce qu'il n'a pas encore reçu de l'étranger une partie des matériaux qui lui sont nécessaires. En l'absence de ce travail préliminaire, nous sommes également hors d'état de vous présenter un rapport détaillé et définitif. Nous continuons à penser cependant que l'institution d'une cour des comptes n'est point indiquée. Nous prenons donc la liberté de vous proposer une série de mesures qui permettront, semble-t-il, d'obtenir, sans cour des comptes, un contrôle plus sérieux.

Ces propositions se passent aisément de commentaires; elles parlent assez d'elles-mêmes. Les commissions permanentes, qui ont fait leurs preuves en ce qui concerne la régie des alcools, atteindront aussi le but désiré en surveillant l'ensemble de la gestion financière de l'Etat.

Art. 17. Le sens de l'intercalation « le cas échéant », au premier alinéa de l'article 17, est expliqué plus loin (à l'article 18).

Si l'expression « Assemblée fédérale » a été remplacée par celle de « Conseils », c'est qu'on doit également transmettre au Conseil fédéral des motions qui n'émanent pas de l'Assemblée fédérale (chambres réunies).

*Art. 17*bis. La disposition que la commission du Conseil national propose à l'article 8 a une grande portée, et sa rédaction est à peu près celle que notre Département de l'Intérieur, dans son rapport sur la proposition Brosi, avait, il y a longtemps déjà, proposé de lui donner.

Si ce rapport n'a pas été transmis aux chambres, c'est uniquement, comme on le sait, parce que celles-ci venant de décider de réviser les règlements, on ne voulait en aucune façon préjudicier à cette revision.

Mais à l'époque où le département s'occupait de la question de l'épuration des textes, il n'y avait pas encore de 2d vice-chancelier, créé précisément à l'effet d'établir entre les textes allemand et français une concordance plus exacte. Il est clair que ce fonctionnaire, chargé déjà de revoir les textes proposés par le Conseil fédéral dans ses projets, est appelé avant tout à participer à l'épuration des textes sortis des délibérations de l'Assemblée fédérale. Les instructions qu'il a reçues du Conseil fédéral le mettent pendant les débats des chambres à la disposition des deux secrétaires pour prêter, le cas échéant, son assistance aux traducteurs. C'est donc lui en premier lieu qu'il faut inviter aux séances de la commission de rédaction. En revanche, on pourrait dispenser les secrétaires d'assister régulièrement à ces séances. Outre que pendant les sessions de l'Assemblée fédérale ils ont un surcroît considérable de besogne, il n'est pas bon, croyons-nous, que la commission de rédaction soit trop nombreuse.

Beaucoup rédigent généralement plus mal que peu ; c'est dans la nature des choses. Du moment qu'en la personne du 2d vice-chancelier, un fonctionnaire supérieur de la chancellerie fédérale, spécialement désigné pour ce travail, assistera déjà aux séances de la commission, la présence des secrétaires n'y sera généralement pas nécessaire. Mais nous les laisserions libres de paraître aux séances et aussi de communiquer leurs observations par écrit.

Les autres différences que l'on constate entre notre rédaction et celle proposée par la commission s'expliquent par la

place que nous assignons au nouvel article et par le soin d'éviter des répétitions. La commission fond ensemble les articles 17 et 18 de la loi actuelle. Nous croyons que la nouvelle disposition rentre dans le chapitre II et que sa meilleure place se trouve après l'article 17 ; il y a lieu aussi de renvoyer à l'article 18 ce qui concerne la forme des lois et arrêtés.

Nous avons retranché les mots : «si c'est nécessaire». Cette différence est par contre importante. Il n'y a pas de criterium permettant de décider quand c'est nécessaire ou non. Ce n'est qu'après que la commission de rédaction aura examiné les textes qu'on saura si et jusqu'à quel point il était nécessaire de les revoir.

Le plus simple, à coup sûr, et le meilleur, c'est de procéder à la révision des textes dans tous les cas où le projet du Conseil fédéral a subi des modifications au fond et où il s'agit de lois ou d'arrêtés qui doivent être soumis au referendum.

*Art. 17*ter. De même, il faudrait s'assurer de la concordance du texte allemand ou français avec le texte italien.

Nous n'en sommes pas encore, il est vrai, chose pourtant bien désirable, à faire paraître en italien, tout au moins les messages les plus importants du Conseil fédéral ; le soin toutefois de faire concorder exactement le texte italien de nos lois avec les textes originaux est déjà un progrès, mais convenons aussi que c'est le moins qu'on puisse faire à cet égard pour nos compatriotes de langue italienne.

Nous nous permettons de faire une proposition à ce sujet.

Il y a peu d'années encore, lorsque notre traducteur italien habitait au Tessin, une organisation comme celle que nous proposons aujourd'hui n'eût pas été possible. Mais maintenant que nous avons un traducteur permanent à Berne, la traduction en italien des lois et arrêtés principaux peut se faire sans que rien n'empêche de revoir aussi le texte italien durant l'Assemblée fédérale.

Par là nous ne visons pas seulement le but pratique d'établir un texte de loi authentique et inattaquable ; nous poursuivons encore un bien indirect, de nature plus idéale, qui est d'intéresser davantage nos compatriotes de langue italienne à l'activité législative de la Confédération et de resserrer ainsi les liens politiques et nationaux qui les unissent à nous.

III. Forme de la promulgation et de la publication des lois et arrêtés.

Art. 18. Le referendum ayant été adopté postérieurement à la promulgation de la loi, on ne peut plus, comme autrefois, dire d'une manière générale que toute loi et tout arrêté doivait être communiqués, au Conseil fédéral pour qu'il les fasse publier et mettre à exécution; publier, oui; mais mettre à exécution, seulement lorsqu'il s'agit d'arrêtés offrant un caractère d'urgence ou n'ayant pas une portée générale et échappant ainsi au referendum. Pour les lois et arrêtés qui y sont soumis, il faut au contraire procéder en conformité de la loi du 17 juin 1874. On devra donc intercaler le mot « éventuellement ».

La même considération a motivé une intercalation semblable à l'article 17.

Les mots « munie du sceau de la Confédération » doivent être supprimés; déjà avant l'entrée en fonctions du chancelier actuel l'apposition du sceau était tombée en désuétude.

Art. 19 et suivants.

Il y a ici bien des améliorations à faire.

L'examen des actes, en remontant jusqu'aux débuts de la nouvelle Confédération, montre que précédemment déjà l'on ne savait au juste quel sens attribuer au premier alinéa prescrivant l'insertion dans la *Feuille fédérale* de toutes les lois, règlements et arrêtés fédéraux, et au second alinéa prévoyant leur publication par les gouvernements cantonaux.

Une loi, comme on sait, ne devient obligatoire pour tous, n'entre effectivement en vigueur, qu'après avoir été promulguée dans les formes établies.

Cette promulgation s'effectue en règle générale pour la publication de la loi et de la clause d'exécution dans la feuille officielle de l'Etat intéressé.

C'est de cette manière aussi qu'a procédé la Confédération après 1848.

Tous les actes législatifs des autorités fédérales furent insérés, avec la clause d'exécution, dans le texte de la *Feuille fédérale*; ils devenaient ainsi, d'après les principes généraux du droit public, obligatoires pour la population suisse tout entière et nul n'était admis à exciper de son ignorance. Car il est de l'essence de l'Etat fédératif que le droit fédéral devienne droit cantonal, et que la promulgation ayant été faite par les

organes de la Confédération dans l'organe fédéral, il ne soit plus besoin d'une nouvelle promulgation par les organes des cantons dans les organes cantonaux.

Par conséquent, la communication aux gouvernements cantonaux des lois, règlements et arrêtés fédéraux d'une portée générale, et l'obligation de les publier imposée à ces gouvernements ne pouvaient avoir le sens d'une promulgation, celle-ci ayant été opérée déjà par la publication faite dans la *Feuille fédérale ;* cette prescription ne visait donc que le but très louable en soi d'assurer aux lois et arrêtés principaux la plus grande publicité possible.

Aussi, les plaintes qui, peu après 1850, s'élevèrent au sujet de la *Feuille fédérale,* n'étaient-elles point dirigées contre ce mode de procéder, mais contre l'arrangement défectueux des matières : lois, ordonnances et arrêtés entrés en vigueur, messages du Conseil fédéral, rapports des commissions, publications des départements, mises au concours, etc., présentés pêle-mêle au lecteur.

Ensuite de l'invitation adressée à la chancellerie fédérale d'élaborer un rapport sur les moyens de remédier à cet état de choses, le vice-chancelier d'alors, von Moos, proposa très sagement, outre une meilleure ordonnance du contenu, une division de la *Feuille fédérale* en deux parties, dont l'une contiendrait les actes législatifs entrés en vigueur, et l'autre tout le reste. Chaque numéro, si nous entendons bien sa pensée, aurait publié en entier les actes entrés en vigueur au moment de son apparition, de telle sorte que la date de leur publication ressortît immédiatement du contexte, et une pagination particulière aurait donné à cette publication le caractère d'un recueil facile à consulter. On eût fait ainsi d'une pierre deux coups ; la date du numéro eût fourni celle de la promulgation des actes et toute facilité d'en prendre connaissance eût été offerte au public.

Le 24 mars 1851, le Conseil fédéral prit la décision suivente :

« Les lois, ordonnances, règlements, décrets et arrêtés qui sont entrés en vigueur ne devront plus, à partir du 1er juillet 1851, être insérés dans le texte de la *Feuille fédérale,* mais paraîtront séparément avec cette feuille comme continuation du *Recueil officiel.* »

Cet arrêté manque de la précision nécessaire. Il ne permet pas de voir nettement ce que voulait le Conseil fédéral, ou une publication dans le sens de la proposition von Moos ou

autre chose. Le procès-verbal ne nous tire pas d'incertitude, ne contenant aucun motif à l'appui, ni même aucun indice qui explique pourquoi cet arrêté a reçu la teneur mentionnée plutôt qu'une autre.

Il est de fait que, de toutes façons, le mode de procéder qui en fut le résultat n'est pas admissible.

Les actes entrés en vigueur ne furent ni ne sont plus, règle générale, insérés dans le texte de la *Feuille fédérale;* ils n'en font plus partie intégrante; ils y sont joints par feuilles d'impression comme annexe, avec une pagination propre, sous le titre de *Recueil officiel.*

Pour les actes les plus importants, c'est-à- dire soumis au referendum, la *Feuille fédérale,* se référant à la publication faite précédemment, se borne le plus souvent à insérer sous la rubrique « extraits des délibérations du Conseli fédéral » une note portant que le délai de referendum n'ayant pas été utilisé ou que le peuple s'étant prononcé pour l'acceptation, telle loi ou tel arrêté sera inséré au *Recueil officiel* et entrera ensuite en vigueur.

On procède d'une façon analogue pour les traités.

Après ce que nous avons dit plus haut, il serait difficile de voir dans cette manière de faire une promulgation régulière.

La *Feuille fédérale* a donc cessé d'être l'organe exclusif de la promulgation, et c'est le *Recueil officiel* des lois, nouvelle série, qui remplit essentiellement cette fonction.

Mais il est organisé de telle sorte qu'il ne répond pas en général à ce but. Aucun acte pris isolément ne portant la date de sa publication, il est, sinon impossible, du moins très difficile de déterminer l'époque de sa promulgation; comme le recueil est imprimé par feuilles d'impression et que, pour publier une feuille, on attend qu'elle soit entièrement remplie, il arrive souvent que sur une seule et même feuille il y ait des actes de dates très différentes, ou, au contraire, qu'une loi un peu étendue exige plusieurs feuilles; il peut ainsi se faire qu'un acte ne paraisse au *Recueil officiel* qu'après être entré depuis longtemps en vigueur.

D'autre part, comme la communication des actes législatifs aux cantons, prévue au second alinéa, a lieu immédiatement après leur entrée en vigueur, ces actes sont le plus souvent publiés par les organes cantonaux dans les feuilles cantonales bien avant de l'être dans l'organe officiel fédéral.

Rien d'étonnant, dans ces conditions, qu'on en soit venu à attribuer à cette publication par les cantons une importance qu'à l'origine on ne comptait point lui donner, celle d'une promulgation proprement dite, et que dans les cantons on ait fini par ne plus demander si et à quelle date un acte fédéral avait paru au *Recueil officiel* des lois de la Confédération, mais si et à quelle date il avait été publié dans les feuilles cantonales.

On trouve aux archives fédérales un précédent assez intéressant relatif à cet état de choses.

En 1856, un voiturier de Lucerne, inculpé par le procureur général de la Confédération d'avoir expédié des voyageurs contrairement aux dispositions du règlement sur l'extra-poste, fut acquitté en première instance, par cette raison que le règlement, qui, à la vérité, avait été publié dans le *Recueil officiel* de la Confédération, n'avait pas été communiqué au gouvernement lucernois pour être publié, dans le sens de l'article 19, 2me alinéa, et par suite n'avait pas été publié par lui.

Le procureur-général déclara vouloir interjeter appel. Les actes, malheureusement, ne disent pas quelle suite eut cette affaire.

Elle a fait l'objet d'une correspondance entre le Conseil fédéral et les autorités cantonales, où toutefois la question la plus importante, savoir en quoi consistait proprement la promulgation des actes législatifs de la Confédération, ne fut point discutée ni, à plus forte raison, résolue.

Un pareil dualisme est évidemment fâcheux; mais ce qui ne l'est pas moins c'est que la coopération des cantons, rendue dès le début nécessaire par le mode peu pratique de publier notre recueil officiel, coopération en soi fort heureuse, ne fonctionne pas non plus de la manière désirable, c'est-à-dire de façon que la population suisse tout entière ait connaissance le même jour de ce qui est devenu la loi. Car, comme cela ressort du rapport de la chancellerie fédérale du 15 mai 1879, ainsi que des documents recueillis ensuite de ce rapport, la manière dont les cantons exécutent le 2me alinéa de l'article 19 présente la plus grande bigarrure. Tandis que les uns se contentent de distribuer aux communes les exemplaires à part qui leur sont adressés, d'autres publient les lois et arrêtés fédéraux dans leur feuille officielle ou dans le recueil cantonal des lois; d'autres profitent de la composition de la chancellerie fédérale et font tirer pour leur usage particulier un certain nombre

d'exemplaires du *Recueil officiel* des lois et ordonnances fédérales, qui sont ensuite distribués comme les lois cantonales; enfin l'on recourt à d'autres modes de publication, tels que l'affichage, la lecture dans les églises, etc. Il est clair que, suivant le mode employé, la population prend connaissance des nouveaux actes fédéraux tantôt plus tôt, tantôt plus tard, et souvent à des intervalles de temps considérables; une différence déjà résulterait de ce fait que les feuilles officielles auxquelles on a coutume d'annexer les exemplaires à part pour les communiquer aux autorités de district et de commune, paraissent des jours différents dans les différents cantons.

Or, le seul mode rationnel de procéder c'est de déclarer une seule et même date valable pour la population suisse tout entière.

C'est à l'autorité fédérale compétente de fixer cette date d'une manière uniforme pour le territoire entier de la Confédération.

Car le droit de promulguer les actes législatifs est, comme celui même de légiférer, un attribut de la souveraineté. C'est donc aux autorités de la Confédération qu'il appartient de promulguer les lois et arrêtés fédéraux. Les cantons n'ont rien à voir à cette promulgation comme telle. Leur activité doit se borner à coopérer, comme ils l'ont fait jusqu'ici et comme le prescrit l'article 21 (nouveau), 3me alinéa, à la publication de ces actes et à leur donner la plus grande publicité. Mais le soin de cette publication et de cette diffusion appartient en première ligne à la Confédération.

Nous proposons donc de remplacer les articles 19 à 22 inclusivement par les nouveaux articles que nous soumettons à votre examen.

Ils établissent d'une manière qui ne souffre aucune équivoque que c'est à la Confédération, et non pas aux cantons, qu'il appartient de promulguer les lois et arrêtés fédéraux, et que désormais c'est le *Recueil officiel*, et non plus avec lui la *Feuille fédérale*, qui doit être considéré comme l'unique organe de cette promulgation.

On fait par là toute la clarté nécessaire et on met un terme à un état de choses qui ne peut plus être toléré, bien que ces dernières années, chose surprenante, aucun cas analogue à celui de l'année 1856 mentionné ci-dessus ne soit venu à notre connaissance, qu'aucune controverse même n'ait eu lieu sur le sens de la publication par la Confédération ou par les cantons des actes législatifs fédéraux.

Conformément aux remarques qui précèdent, les lois et arrêtés destinés à être insérés au *Recueil officiel* ou au *Recueil des pièces officielles relatives aux chemins de fer suisses*, seraient publiés sans retard avec la formule d'exécution, et chaque numéro de ces recueils porterait la date de sa publication.

Il faut ajouter encore que la communication du *Recueil officiel* aux autorités cantonales, prévue à l'article 21, représente pour la Confédération un surplus de dépenses d'environ 3000 francs.

Nous ferons encore remarquer ce qui suit:

1. *Art. 20 (ancien)*. Nous estimons qu'il peut être retranché comme faisant double emploi avec l'article 17.

Eventuellement, nous proposerions d'employer le pluriel (dans le texte allemand) et de remplacer « die erforderliche Vollziehungsverordnung » par « die erforderlichen Vollziehungsverordnungen » et « dieselbe » par « dieselben ».

2. *Art. 20 (nouveau)*. Le besoin de publier aussi en italien le *Recueil des pièces officielles relatives aux chemins de fer* ne s'est pas fait sentir jusqu'ici.

Nous proposons donc à cet égard de laisser les choses en état.

Art. 23 et 24 (nouveaux) se passent de tout commentaire.

Nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi ci-après.

Agréez, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 30 mars 1899.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération:

MÜLLER.

Le chancelier de la Confédération:

RINGIER.

Copie. *Annexe 1.*

Neuchâtel, le 25 novembre 1896.

Au Conseil fédéral.

Monsieur le président et messieurs,

Depuis plusieurs années l'on se préoccupe dans les chambres fédérales des moyens d'accélérer le travail parlementaire et d'activer les solutions, sans sacrifier cependant les garanties nécessaires à une délibération attentive et sérieuse de l'œuvre législative et à la bonne gestion des affaires parlementaires.

Il importe en effet, à mesure que les affaires s'accumulent, de chercher une méthode de travail qui permette avec le moins d'efforts et le moins de perte de temps d'obtenir le plus grand effet utile dans le travail des chambres, sous peine de voir leurs sessions s'augmenter chaque année en nombre et en durée et d'obliger peut-être dans un avenir prochain le pouvoir législatif à siéger en permanence, ce qui rendrait à beaucoup de députés l'accomplissement de leur mandat inconciliable avec les exigences de leur profession ou l'exercice de leurs fonctions.

Des propositions dictées par cette préoccupation ont été faites dans l'un et l'autre des conseils et ceux-ci ont confié à des commissions le soin d'étudier les modifications qui pourraient être utilement apportées à la procédure parlementaire.

Ces commissions, sans arrêter encore des décisions définitives, ont étudié un ensemble de modifications qui sont réalisables par une révision du règlement des deux conseils; mais s'agissant d'examiner plus outre les modifications à introduire dans la loi du 22 décembre 1849 qui détermine les rapports entre le Conseil national, le Conseil des Etats et le Conseil fédéral, elles ont estimé qu'elles se laisseraient entraîner au delà des limites de leur mandat et qu'elles empiéteraient sur le terrain de l'initiative et des attributions réservées au Conseil fédéral si elles se livraient, pour le soumettre ensuite à la délibération des chambres, à un travail de révision de la loi qui régit actuellement les rapports des conseils.

Elles ont en conséquence résolu, dans une séance tenue en commun, de demander au Conseil fédéral de bien vouloir mettre à l'étude la révision de la loi du 22 décembre 1849 et de bien vouloir saisir les chambres à aussi bref délai que possible d'un projet de révision de cette loi.

Elles m'ont en même temps chargé, comme président de la conférence, de signaler à l'attention du Conseil fédéral les points suivants qui lui paraissent mériter un examen tout particulier.

1. Comment et par quels moyens pourrait-on assurer une meilleure répartition du travail entre les deux chambres? L'expérience de toutes les sessions démontre qu'il faudrait pouvoir arriver, dans l'intérêt du bon fonctionnement de notre régime parlementaire, à une répartition plus normale du travail législatif, mais chacun reconnaît qu'il est très difficile de trouver une solution satisfaisante. Ne devrait-on pas exiger des présidents des conseils qu'ils se réunissent avant l'ouverture de chaque session pour examiner avec plus d'attention la distribution du travail? Il y aurait là peut-être une garantie qui fait défaut aujourd'hui.

2. Le principe constitutionnel de la coexistence des deux chambres comme organes du pouvoir législatif et de la nécessité de leur accord préalable pour la confection des lois doit-il avoir cette conséquence que *toutes* leurs sessions doivent toujours être liées et qu'il est interdit à l'une de siéger sans l'autre? En dehors de leur session ordinaire, ne pourrait-on pas admettre, selon les exigences du travail parlementaire, que le Conseil national pourra être réuni sans que l'on doive réunir en même temps le Conseil des Etats ou que la réunion d'un conseil pourra dans certains cas précéder celle de l'autre? Il y aurait peut être là un moyen d'assurer, sans porter atteinte à la conception du régime parlementaire et au système des deux chambres, une marche mieux équilibrée du travail législatif. — Nous soumettons cette question à l'étude du Conseil fédéral.

3. Nous exprimons le vœu que l'on cherche à donner dans la loi une solution nette et précise et qui exclue toute possibilité de doute à diverses questions de procédure parlementaire sur lesquelles règne encore trop d'incertitude. Nous signalons entre autres la question suivante.

Lorsqu'un projet de loi adopté par un conseil vient à être rejeté par l'autre, ne doit-on pas admettre que ce projet tombe nécessairement et que les chambres ne peuvent plus en rester saisies, le maintenir à leur ordre du jour et en continuer l'examen? Pour le faire revivre et en saisir de nouveau le parlement, il faut une proposition d'initiative parlementaire ou bien une proposition du Conseil fédéral. — Cette question a fait l'objet d'appréciations et de solutions contradictoires et il serait utile de la régler par un texte législatif.

Il serait de même utile, en ce qui concerne les propositions désignées sous le nom de *postulats* et de *motions*, de consacrer par quelques règles et définitions précises la pratique parlementaire. S'il est admis que le postulat est une proposition à laquelle il n'est donné suite que si elle

est acceptée par les deux conseils, ne conviendrait-il pas de décider également que toute motion qui tend à réclamer du Conseil fédéral une mesure législative, l'élaboration d'un projet de loi et à laquelle le Conseil fédéral fait opposition ne peut être adoptée que si les deux conseils donnent leur adhésion ?

4. Pour faciliter l'accord des deux conseils et faire cesser les vues divergentes qui mettent obstacle à l'adoption désirable d'un projet de loi, ne serait-il pas utile de prévoir qu'aucune décision définitive ne pourra être prise par un conseil, rendant le désaccord définitif, avant que les commissions des deux conseils n'aient été réunies en séance de conciliation et n'aient cherché à se mettre d'accord sur des propositions communes ?

5. On s'est plaint avec raison que les lois fédérales présentaient souvent des vices de rédaction, des défauts de concordance et des contradictions dans les textes qui en rendaient souvent pour le juge l'application difficile et qu'i était nécessaire d'assurer aux documents législatifs qui sortent de la discussion des chambres la clarté, la précision et la concordance indispensables pour donner aux citoyens les garanties auxquelles ils ont droit.

Ne pourrait-il pas être décidé dans ce but que toute loi, avant d'être transmise au Conseil fédéral pour sa promulgation, devra encore être examinée par une commission rédactionnelle chargée d'introduire, sans toucher au fond des propositions et amendements, la clarté dans les rédactions, d'apurer les textes et de mettre en corrélation les textes allemand et français ? Cette commission pourrait être composée des présidents des deux conseils, des rapporteurs des commissions et devrait être assistée des traducteurs.

6. Pour permettre aux députés d'étudier avec l'attention nécessaire, ce qu'ils ne peuvent faire actuellement, les projets de lois et les messages du Conseil fédéral, ne devrait-on pas décider que ces projets et messages devront être

adressés aux membres des chambres fédérales cinq jours au moins avant l'ouverture de la session ? — Comme corollaire, il devrait être statué que tous les projets qui n'ont pas été transmis aux députés cinq jours au moins avant l'ouverture de la session, sont ajournés à la session suivante, les cas d'urgence réservés.

7. Enfin, la question de l'organisation d'une cour des comptes chargée de contrôler et de réviser les comptes des départements du Conseil fédéral et des administrations qui en dépendent devrait être définitivement étudiée et résolue.

Tels sont les points sur lesquels s'est arrêtée l'attention des commissions et que j'ai été chargé de signaler au Conseil fédéral en lui demandant en même temps de bien vouloir étudier et soumettre aux chambres à bref délai un nouveau projet de loi sur les rapports des conseils.

Veuillez agréer, monsieur le président et messieurs, mes sentiments de respectueuse estime.

Au nom des commissions réunies
du Conseil national et du Conseil des Etats,

Le président :
(sig.) **Comtesse.**

Annexe 2.

MODIFICATIONS

proposées

à la loi fédérale du 22 décembre 1849 sur les rapports entre le Conseil national, le Conseil des Etats et le Conseil fédéral, ainsi que sur la forme de la promulgation et de la publication des lois et arrêtés.

I. Rapports entre le Conseil national et le Conseil des Etats.

Art. 1er. Le Conseil national et le Conseil des Etats s'assemblent, chaque année une fois, en session ordinaire le jour fixé par le règlement.

Ils sont extraordinairement convoqués par le Conseil fédéral, ou sur la demande du quart des membres du Conseil national ou sur celle de cinq cantons. (Article 86 de la constitution.)

Art. 2. A l'ouverture de chaque session ordinaire ou extraordinaire, les présidents des deux conseils se concertent pour la répartition des objets inscrits à l'ordre du jour.

Ils soumettent ensuite leur projet de répartition à l'approbation des conseils.

Art. 3. Tout projet de loi ou d'arrêté adopté par un conseil est aussitôt transmis, revêtu de la signature du président et du secrétaire, à l'autre conseil.

Art. 4. Si celui-ci l'adopte sans modification, le projet est revêtu de la signature du président et du secrétaire pour être ensuite transmis au Conseil fédéral.

Il est donné avis de son adoption au conseil qui a délibéré le premier.

Art. 5. Si le projet, adopté par un conseil, est modifié par l'autre, il est dans ce cas retourné au conseil qui a délibéré le premier pour être de nouveau mis en délibération.

La délibération est toutefois circonscrite aux seules modifications dont le projet a été l'objet; elle ne peut s'étendre aux dispositions sur lesquelles l'accord s'est établi.

Les décisions prises au sujet de ces modifications sont communiquées à l'autre conseil, qui communique à son tour les siennes.

Il est ainsi procédé jusqu'à ce que l'accord s'établisse entre les deux conseils ou jusqu'à ce que l'un ou l'autre des conseils déclare rendre ses décisions divergentes définitives et irrévocables.

Dans ce cas, le projet est réputé n'avoir pas abouti et il ne peut être remis à l'ordre du jour qu'en la forme prévue par la loi. Les actes demeurent auprès du conseil qui a eu la priorité dans l'examen du projet.

Art. 6. Avant toutefois qu'un conseil puisse rendre ses décisions définitives, les divergences qui subsistent entre les conseils sont soumises à une conférence dans laquelle les commissions réunies des deux conseils doivent chercher à s'entendre sur une proposition commune.

La conférence est présidée par le président de la commission appartenant au conseil qui a eu la priorité dans l'examen du projet.

Art. 7. Si le projet, adopté par un conseil, est rejeté par l'autre, il ne peut être repris avant un délai d'un an que sur l'initiative du Conseil fédéral.

Art. 8. Avant qu'un projet de loi ou d'arrêté, adopté par les deux conseils, soit transmis au Conseil fédéral et s'il comporte un certain nombre de textes, ceux-ci doivent être revus pour leur concordance et leur épuration par une commission de rédaction.

Cette commission est composée des rapporteurs des commissions et des secrétaires et traducteurs des deux conseils; elle est convoquée et présidée par le rapporteur de la commission appartenant au conseil qui a eu la priorité dans l'examen du projet.

Lorsque le projet a été revu et arrêté dans sa rédaction définitive, il est ensuite soumis aux présidents des deux conseils et, si sa conformité aux décisions prises est reconnue, il est revêtu de la signature des présidents et des secrétaires avec la mention de la date où il a été adopté par l'un et l'autre des conseils et muni comme expédition originale du sceau de la Confédération.

Si l'un ou l'autre des présidents des Conseils n'acceptait pas les rédactions proposées, la commission, renforcée des présidents, serait réunie à nouveau pour discuter et arrêter les textes définitifs.

Dans ce cas, la commission est présidée par le président du conseil qui a eu la priorité dans l'examen du projet.

Les autres dispositions du chapitre 1er de la loi, savoir les articles 7, 8, 9 et 10, restent sans changement.

Février 1896.

Le président de la commission du Conseil national pour la révision du règlement :

COMTESSE.

Projet.

Loi fédérale

sur

les rapports entre les Conseils de la Confédération et sur la forme de la promulgation et de la publication des lois et des arrêtés.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 30 mars 1899,

arrête :

I. Rapports entre le Conseil national et le Conseil des Etats.

Art. 1er. Le Conseil national et le Conseil des Etats se réunissent le premier lundi de juin pour la première partie de la session ordinaire et le premier lundi de décembre pour la seconde partie de ladite session.

Ils sont convoqués extraordinairement par le Conseil fédéral, ou sur la demande du quart des membres du Conseil national, ou sur celle de cinq cantons.

Art. 2. Avant l'ouverture de chaque session ordinaire ou extraordinaire, les présidents des deux Conseils se concertent pour la répartition des objets en délibération. A la première ou à la seconde séance, chacun d'eux soumet à la décision du Conseil qu'il préside la répartition convenue.

Quand le Conseil fédéral déclare un objet particulièrement urgent, la répartition arrêtée par les présidents n'a pas besoin de l'approbation des Conseils.

Dans ce cas, les présidents sont autorisés à faire nommer des commissions par les bureaux et à faire entrer ces commissions en fonctions.

Art. 2bis. Si les Conseils ne peuvent se mettre d'accord sur la question de priorité, les présidents la tranchent par le sort.

Art. 3. Lorsqu'une loi ou un arrêté a été discuté par l'un des deux Conseils, le président et le secrétaire le signent tel qu'il a été délibéré et le transmettent à l'autre Conseil avec une lettre d'envoi, en règle générale dans un intervalle de deux jours.

Art. 4. Si celui-ci l'adopte sans modification, le projet est revêtu de la signature du président et du secrétaire et retourné au Conseil qui a délibéré le premier, pour être transmis au Conseil fédéral.

Art. 5. Si le projet, adopté par un Conseil, est modifié par l'autre, il est renvoyé au Conseil qui a délibéré le premier pour être de nouveau mis en délibération.

La délibération est toutefois circonscrite aux seules modifications apportées au projet ; elle ne peut s'étendre aux dispositions sur lesquelles l'accord s'est établi, à moins qu'ensuite d'amendements adoptés une nouvelle délibération ne devienne nécessaire.

Les décisions prises au sujet de ces modifications sont communiqués à l'autre Conseil qui procède de même.

Art. 6. Les deux Conseils suivent cette procédure jusqu'à ce que l'accord s'établisse entre eux ou jusqu'à ce qu'ils déclarent persister dans leurs vues divergentes.

Dans ce dernier cas, les divergences qui subsistent entre les Conseils sont soumises à une conférence dans laquelle les

commissions réunies des deux Conseils, renforcées, le cas échéant, d'autres membres, doivent chercher à s'entendre sur une proposition commune.

La conférence est présidée par le président de la commission appartenant au Conseil qui a eu la priorité dans l'examen du projet.

Les propositions de cette commission sont communiquées tout d'abord au Conseil qui a délibéré en premier lieu sur l'objet en question.

Si l'accord ne s'établit pas non plus sur les propositions de la conférence — au sujet desquelles chacun des deux Conseils ne peut prendre qu'une seule décision — le projet est réputé n'avoir pas abouti et il ne peut être remis en délibération que dans les formes statuées pour la législation.

Art. 6bis. Si dans sa première délibération l'un des Conseils décide de ne pas entrer en matière sur un projet de loi ou d'arrêté émanant du Conseil fédéral ou de l'autre Conseil, sans toutefois présenter lui-même un nouveau projet, il doit en informer l'autre Conseil. Celui-ci peut, ou maintenir le projet, ou le modifier, ou le remplacer par un autre; la procédure continue telle qu'elle est prévue à l'article 6.

Art. 6ter. Si les Conseils ne sont pas tombés entièrement d'accord sur un projet dès la première délibération, ils doivent, une fois que l'accord s'est établi entre eux, procéder à une votation définitive sur ce projet.

Si dans cette votation définitive, le projet est repoussé par les deux Conseils ou par un seul, il est réputé n'avoir pas abouti et ne peut être remis en délibération que dans les formes statuées pour la législation.

Art. 7. Chacun des deux Conseils est tenu de délibérer le plus promptement possible sur les objets qui lui ont été transmis par l'autre Conseil.

Art. 8. Les arrêtés (postulats, motions, etc.) par lesquels l'une des deux sections de l'Assemblée fédérale invite le Conseil fédéral à présenter un rapport et des propositions n'ont pas besoin de l'adhésion de l'autre section. Mais cette adhésion est nécessaire quand il s'agit d'arrêtés contenant des instructions sur la forme et le sens des propositions à présenter par le Conseil fédéral, ou invitant ce dernier à prendre une mesure déterminée.

Art. 9. Lorsqu'aux termes de l'article 92 de la constitution fédérale, les deux Conseils se réunissent pour délibérer en commun, le président du Conseil national pourvoit à la convocation et dirige les débats.

La procédure à suivre pour les délibérations et élections sera déterminée par un règlement rendu par les deux Conseils réunis.

Art. 10. Aucun des deux Conseils ne peut se dissoudre ou se proroger sans le consentement de l'autre.

La suppression de trois séances n'équivaut pas à une prorogation.

Quand l'état des affaires l'exige, les Conseils peuvent, sur la décision de chacun d'eux, se réunir des jours différents pour continuer la session ordinaire.

Art. 10bis. Les délibérations sur les lois, les arrêtés d'une portée générale et les interpellations les plus importantes sont sténographiées dans les deux Chambres.

Chaque Conseil a la faculté de faire sténographier encore d'autres délibérations.

Les membres de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral ont le droit de rectifier ou de compléter par écrit la reproduction sténographique de leurs discours.

Les divergences concernant l'exactitude de la rédaction sténographique sont tranchées par le bureau du Conseil.

II. Rapports avec le Conseil fédéral.

Art. 11. Le Conseil fédéral envoie des lettres de convocation particulières pour chaque session à tous les membres de l'Assemblée fédérale. Il y est joint une liste de toutes les affaires pendantes ou nouvelles de la compétence de l'Assemblée fédérale, avec l'indication, pour chaque affaire, du point de délibération où elle se trouve.

Il sera présenté une liste supplémentaire des affaires qui s'offriront au cours d'une session.

A la lettre de convocation du Conseil fédéral est joint aussi l'ordre du jour de la première séance fixé par les présidents des deux Conseils.

Art. 12. Le Conseil fédéral transmet simultanément aux présidents des deux Conseils les communications destinées à la délibération de l'Assemblée fédérale.

Les actes d'une affaire restent déposés provisoirement au bureau des imprimés de la Chancellerie fédérale, à la disposition du Conseil qui a traité l'affaire en premier lieu.

Un règlement à édicter par le Conseil fédéral réglera les relations du bureau des imprimés avec les commissions et les membres des Conseils.

Art. 13. Tout objet de délibération peut être renvoyé préalablement au préavis du Conseil fédéral. En outre, les commissions des deux Conseils sont autorisées à inviter à leurs séances un membre du Conseil fédéral pour recevoir de lui les renseignements nécessaires.

Art. 14. Les réclamations contre le Conseil fédéral ou contre des dispositions ou décisions prises par lui doivent lui être communiquées avant d'être mises en délibération.

Art. 15. Tout membre de l'Assemblée fédérale a le droit de réclamer du Conseil fédéral des explications sur n'importe quel point de l'administration fédérale (interpellation). Celui qui veut user de ce droit est tenu de commu-

niquer, par écrit, au président l'objet de son interpellation ; il n'est donné suite à une interpellation que si elle est appuyée au Conseil national par dix membres au moins, au Conseil des Etats par trois membres au moins.

Le président en donne connaissance à l'Assemblée et au Conseil fédéral, et, si ce dernier préfère n'y pas répondre immédiatement, il place l'interpellation à l'ordre du jour d'une des plus prochaines séances.

L'interpellant motive son interpellation à laquelle il est répondu par un représentant du Conseil fédéral.

Lorsqu'il a été répondu à une interpellation, l'interpellant a le droit de déclarer s'il est satisfait des explications données. Une discussion ultérieure ne peut s'engager que si elle est décidée par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 16. A la session de juin, le Conseil fédéral présente à l'Assemblée fédérale les rapports sur sa gestion et les comptes de l'exercice précédent, et à la session de décembre le budget pour l'année suivante. Ces objets doivent être remis imprimés aux commissions un mois au plus tard avant le commencement de la session.

Les commissions des deux Conseils chargées d'examiner les rapports de gestion doivent être nommées au plus tard dans la session de décembre, quel que soit le Conseil qui a la priorité.

Art. 16bis. *a*. Le budget, les crédits supplémentaires et le compte d'Etat d'une période administrative doivent être soumis, pour rapport, à l'examen de la même commission.

Les membres qui cessent de faire partie des commissions au cours d'une période administrative, doivent être immédiatement remplacés. Si la vacance se produit entre deux sessions, le président du Conseil respectif peut y pourvoir lui-même.

b. Les commissions chargées d'examiner le budget, les crédits supplémentaires et le compte d'Etat désignent, dans leur sein, une délégation de cinq membres, dont trois choisis dans la commission du Conseil national et deux dans celle du Conseil des Etats.

c. Cette délégation est chargée d'examiner et de contrôler de près l'ensemble de la gestion financière de la Confédération.

Elle se réunit au moins une fois tous les trois mois, et chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Elle a en tout temps le droit absolu de prendre connaissance de la comptabilité des divers départements et divisions de l'administration.

Ces bureaux, notamment le contrôle des finances, devront donner à la délégation tous les renseignements possibles, mettre à sa disposition tous les procès-verbaux et les censures, toutes les correspondances entre le Département des Finances et les autres Départements, la Chancellerie fédérale et le Tribunal fédéral, et tous les arrêtés du Conseil fédéral qui se rapportent à la surveillance des crédits budgétaires et en général à la gestion financière de la Confédération.

d. Les deux commissions nommeront de même une délégation pour examiner le budget et les comptes de la régie des alcools. Celle-ci devra présenter à cette délégation des rapports trimestriels imprimés sur sa gestion tout entière.

e. Les deux Chambres ont la faculté de désigner encore d'autres commissions pour toute la durée d'une législature.

Art. 16ter. Les bureaux réunis des deux Conseils sont autorisés à nommer d'eux-mêmes des commissions pour les affaires urgentes ou de moindre importance qui concernent l'Assemblée fédérale réunie, notamment pour les recours en grâce.

Art. 16quater. Les présidents des deux Conseils doivent veiller à ce que des commissions se réunissent avant l'époque des sessions et préparent leurs rapports et propositions de telle sorte que, dès le début de la première séance, il y ait un nombre suffisant d'objets prêts à être traités.

Art. 17. Toutes les décisions des Conseils seront portées à la connaissance du Conseil fédéral qui pourvoira, le cas échéant, à leur exécution.

Cette communication est faite par celui des Conseils qui a traité l'affaire en premier lieu.

Art. 17bis. Si les lois et les arrêtés d'une portée générale qui ne présentent pas un caractère d'urgence ont subi, lors de leur discussion par les Conseils, des modifications au fond, ils doivent, avant la votation définitive, être revus par une commission de rédaction. Celle-ci veillera surtout à la concordance des textes allemand et français.

Cette commission est composée des rapporteurs des commissions, du second vice-chancelier et des traducteurs des deux Conseils ; elle est convoquée et présidée par le rapporteur de la commission appartenant au Conseil qui a eu la priorité dans l'examen du projet.

Les secrétaires des deux Conseils sont autorisés à assister aux séances de la commission ; ils peuvent aussi présenter par écrit leurs remarques et leurs propositions.

Art. 17ter. Le texte italien des lois et des arrêtés d'une portée générale n'offrant pas un caractère d'urgence, qui ont été modifiés dans la discussion, doit être revu par une commission composée de deux membres du Conseil national et d'un membre du Conseil des Etats de langue italienne, du second vice-chancelier ou d'un autre fonctionnaire supérieur de la Chancellerie possédant l'italien, et du traducteur du projet.

Les membres du Conseil national et du Conseil des Etats qui doivent faire partie de ladite commission sont nommés par les présidents de ces Conseils pour la durée de la période administrative courante.

La disposition de l'article 17bis fait règle en ce qui concerne les secrétaires.

III. Forme de la promulgation et de la publication des lois et arrêtés.

Art. 18. Après qu'une loi ou un arrêté a été adopté par les deux sections de l'Assemblée fédérale, la Chancellerie fédérale pourvoit à l'expédition originale qui est signée au nom de l'Assemblée fédérale par les présidents et les secrétaires des deux Conseils, avec indication de la date de l'adhésion de ces derniers, et communiquée au Conseil fédéral pour qu'il la fasse publier et, éventuellement, mettre à exécution.

Art. 19. Toutes les lois, les arrêtés et ordonnances d'une importance générale, ainsi que les traités avec les Etats étrangers, après l'échange des ratifications, seront publiés dans le Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération suisse.

Les prescriptions de la loi fédérale du 17 juin 1874 font règle en ce qui concerne les lois et arrêtés soumis au referendum.

Art. 20. Les arrêtés concernant l'octroi, la modification ou le transfert de concessions de chemins de fer sont publiés dans le « Recueil des pièces officielles relatives aux chemins de fer suisses ».

Art. 21. Le Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération suisse est publié, le plus simultanément possible, en allemand, en français et en italien, et le Recueil des pièces officielles relatives aux chemins de fer suisses, en allemand et en français.

Ces recueils sont envoyés gratuitement, chacun en un exemplaire, dans la langue respective, aux gouvernements cantonaux, à leurs départements ou directions, aux préfectures ou autorités de district, aux tribunaux cantonaux et aux communes.

Les autorités cantonales sont tenues de les garder reliés. Les citoyens ont le droit de les consulter dans les bureaux de la commune.

Art. 22. Si la date de l'entrée en vigueur d'une loi, d'un arrêté fédéral ou d'une ordonnance n'est pas indiquée dans ces actes eux-mêmes, elle est fixée par le Conseil fédéral et publiée en même temps que la loi, l'arrêté fédéral ou l'ordonnance.

Dans la règle, cette date ne doit pas être antérieure au cinquième jour qui suit la publication.

Si l'époque de l'entrée en vigueur n'a pas été fixée, l'acte législatif dont il s'agit entre en vigueur cinq jours après sa publication.

Si les différents textes ne sont pas publiés simultanément, le délai de cinq jours court à partir de la dernière publication.

Art. 23. La loi fédérale du 22 décembre 1849 sur les rapports entre le Conseil national, le Conseil des Etats et le Conseil fédéral, ainsi que sur la forme de la promulgation et de la publication des lois et des arrêtés, et toutes les autres dispositions contraires à la présente loi, sont abrogées.

Art. 24. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

la concession d'un chemin de fer de Reinach-Menziken à Münster.

(Du 14 avril 1899).

Monsieur le président et messieurs,

Par requête du 21 octobre 1898, le comité du chemin de fer Reinach-Menziken-Münster (président : M. Th. Schmidlin, directeur du chemin de fer du Seethal suisse à Hochdorf ; secrétaire : M. Bertrand Weber, fabricant à Menziken) a présenté au Département des Chemins de fer, pour être transmise au Conseil fédéral, une demande de concession pour un *chemin de fer à voie normale* de *Reinach-Menziken* à *Münster*, en déclarant qu'on se proposait de réunir plus tard la la ligne projetée au réseau du chemin de fer du Seethal suisse ou éventuellement de charger cette compagnie de l'exploitation de la ligne en question. Il serait dès lors désirable que les conditions de concession fussent adaptées à celles du chemin de fer du Seethal.

Le rapport général annexé à la demande de concession désigne comme point de départ du chemin de fer projeté la station de chemin de fer du Seethal de Reinach-Menziken située sur territoire argovien. Partant de la voie principale

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften
Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées
Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la révision de la loi fédérale du 22 décembre 1849 sur les rapports entre le Conseil national, le Conseil des Etats et le Conseil fédéral, ainsi que sur la forme de la promulgation et de la...

In Dans In	Bundesblatt Feuille fédérale Foglio federale
Jahr Année Anno	1899
Band Volume Volume	2
Heft Cahier Numero	19
Geschäftsnummer Numéro d'affaire Numero dell'oggetto	---
Datum Date Data	10.05.1899
Seite Page Pagina	637-677
Ref. No	10 073 643

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.